

Les archives des Biens Nationaux (1789-1830)

Créatrice de nombreuses institutions et administrations nouvelles, ainsi que d'un nouveau cadre juridique et financier, la Révolution Française est une période d'intenses bouleversements qui voit la disparition totale de l'Ancien Régime et l'émergence d'un monde nouveau : celui des institutions du XIX^{ème} siècle, quelque soit le régime politique (empire, monarchie ou république). C'est une époque complexe, où il est parfois difficile de s'y retrouver dans une typologie documentaire largement renouvelée et avec un calendrier républicain quelque peu perturbant, dont je rappelle qu'il a été créé par un audois, le député conventionnel Fabre d'Eglantine.

Dans un premier temps, et pour bien comprendre le contexte dans lequel nous nous plaçons, il convient donc de procéder à un rappel historique de la question.

Une histoire longue et complexe

En 1789, les nouvelles institutions révolutionnaires héritent de l'énorme dette publique de la monarchie. Le 2 novembre, dans un élan de générosité calculée, Talleyrand, évêque d'Autun, propose de mettre les biens de l'Eglise et du clergé à la disposition de la Nation. L'Assemblée adopte finalement cette proposition, censée être un moyen de régler les problèmes financiers du nouveau régime et constituant le socle de la nouvelle monnaie papier : l'assignat. Le 9 mai 1790, on décide d'associer aux biens du clergé ceux de la couronne, mis aussi à la disposition de l'Etat pour être vendus.

Le 14 mai suivant, les modalités de vente des biens précités sont fixées. Confiées au service de l'Enregistrement et des domaines, elles prévoient d'abord leur inventaire précis, réalisé par des experts sous la tutelle des autorités municipales. Puis, l'organisation de soumissions ou d'enchères qui ont lieu au siège du district. Le paiement des acquisitions peut se faire en assignats avec, le cas échéant, un échéancier avantageux qui peut aller jusqu'à 12 ans. Les soumissions sont évidemment le système le plus avantageux, car les évaluations y sont le plus souvent modestes. En revanche, les enchères peuvent se révéler couteuses, en atteignant dans certains cas plus de 20 fois la mise à prix. Lors de ces opérations, les biens vendus sont répartis en quatre catégories :

- Les biens ruraux (domaines agricoles, moulins, granges, terres, châteaux...)
- Les rentes en nature (céréales, vin...)
- Les rentes en argent
- Les biens urbains (immeubles, maisons, terrains à bâtir...)

A ce premier ensemble de biens nationaux (immobiliers, mobiliers et financiers) va bientôt s'ajouter un second ensemble d'une autre provenance. Le 27 juillet 1792, après avoir prononcer

leur mise sous séquestre, l'Assemblée nationale adopte le principe de la vente des biens des émigrés. En réalité, cette appellation quelque peu générique regroupe ceux des personnes condamnées à mort par la justice révolutionnaire, des prêtres réfractaires ou fugitifs, des détenus, des personnes ayant quitté le territoire national sans autorisation et des ressortissants des pays ennemis. Les modalités définitives de la vente sont ensuite fixées par le décret du 25 juillet 1793.

En réalité, il faut donc considérer les biens nationaux, quelque soit leur nature, comme répartis en deux grands ensembles distincts :

- Les biens nationaux de première origine (clergé, couronne, fabriques paroissiales, ordres hospitaliers, maisons de charité, écoles...)
- Les biens nationaux de seconde origine (émigrés et autres)

Alors que la vente des biens de première origine a concerné la quasi-totalité du patrimoine recensé, celle des biens de seconde origine est loin d'avoir concerné toutes les saisies. Elle a en effet été très souvent bloquée ou ralentie par les multiples procédures judiciaires entamées par les héritiers ou ayant-droits. Les raisons de celles-ci pouvaient être multiples : existence d'un bail en cours, présence d'héritiers mineurs restés en France, épineuses questions de successions que les juridictions ont alors le plus grand mal à démêler... Toutefois, ces ventes, lorsqu'elles ont eu lieu, ou les partages successoraux ont irrémédiablement entraîné le morcellement de nombre de propriétés, et en particulier celui de grandes seigneuries nobiliaires qui ne retrouveront jamais la même importance.

Il convient toutefois de garder à l'esprit que la législation relative à la gestion et à la vente des biens nationaux n'a cessé de fluctuer au fil des années. Le fil chronologique de ces variations est complexe et d'assez peu d'intérêt, car il ne porte souvent que sur des détails juridiques ou des tarifs. Retenons-y seulement le décret du 18 mars 1796, qui instaure le paiement en mandat territorial, nouvelle monnaie-papier créée à l'occasion, celui du 4 février 1797 qui réintroduit le règlement en monnaie métallique, définitivement entériné par la loi du 5 mai 1802, et enfin la loi de l'an IX créant la caisse d'amortissement en charge du soutien du cours des rentes sur le Trésor Public.

C'est d'ailleurs avec le Consulat et l'Empire que l'histoire des Biens Nationaux, et en particulier de ceux de seconde origine, prend un tour nouveau. En effet, dès 1800, on clôture la liste des émigrés, auxquels les biens non vendus sont restitués. En revanche, la loi du 13 mars 1813 institue à nouveau la vente des biens communaux, déjà décidée en 1793 mais fort peu appliquée. Pour se faire, ces biens sont confiés à la Caisse d'Amortissement, qui doit également indemniser les communes avec des rentes sur l'Etat.

Enfin, c'est la Restauration qui met un point final définitif à cette histoire des biens nationaux. La charte de 1814, octroyée par Louis XVIII, confirme l'inviolabilité des propriétés, y compris celle des biens nationaux acquis. Puis, le 27 avril 1825, c'est le vote de la fameuse loi dite du « milliard des émigrés » qui entend indemniser ces derniers de leurs biens vendus, au moyen

d'une rente de 3 %. Désormais, la page est définitivement tournée et on ne parle plus désormais que de biens domaniaux pour évoquer les propriétés de l'Etat.

Les biens nationaux dans l'Aude

Après ce rappel général, il est temps désormais de se demander ce que l'on sait de cette histoire des Biens Nationaux, dans le département de l'Aude. Un certain nombre d'historiens se sont en effet penchés sur la question depuis les années 70 du XX^e siècle. Il s'agit pour l'essentiel de mémoires universitaires réalisés entre 1971 et 2002. Une majorité n'étudie d'ailleurs que les biens de première origine, ceux du clergé, à travers les districts de Carcassonne, de Limoux et de Narbonne. Un seul prend en compte les deux catégories de biens, à travers les districts de Carcassonne et de Castelnau-d'Orbieu. Deux travaux considèrent quant à eux la question de façon plus vaste, en étudiant l'impact des ventes de biens nationaux sur l'organisation de la propriété foncière, à Carcassonne et à Narbonne. Enfin, une dernière étude se penche sur le cas particulier des châteaux dans les Corbières.

Essayons donc de résumer brièvement les acquis de ces recherches. Si l'on regarde, à titre d'exemple, le cas du district de Narbonne, étudié par Paul-Henri Viala, on peut indiquer différents éléments importants. C'est le 24 juillet 1790 qu'y débutent les soumissions avec l'offre réalisée par Jean Buscaillon pour la métairie de Fontcalvy, située sur la commune d'Ouveillan et appartenant à l'abbaye de Fontfroide, et celle de Barthélémy Antoine Dexea pour les métairies d'Aubian et du Terral, provenant du même propriétaire. Au total, ce sont plus de 650 soumissions qui sont réalisées jusqu'en l'An IV, ce qui ne signifie pas que toutes ont été suivies d'un achat. Les estimations débutent quant à elles le 4 octobre 1790 avec celle de l'abbaye de Fontfroide. On en totalise 407 jusqu'en 1796, représentant plus de deux millions 300 000 livres. Enfin, les adjudications aux enchères débutent le 12 janvier 1791 au chef-lieu de district, et on peut en compter 403 jusqu'à l'An IV.

Demandons-nous maintenant qui sont les acheteurs ? Presque toujours, ce sont des locaux et très rarement des gens venus d'ailleurs. Incontestablement, il s'agit majoritairement de bourgeois, résidant pour la plupart à Narbonne. Ils s'adjugent plus de 58 % des biens fonciers, près de 68 % des biens immobiliers et près de 50 % des métairies. Parmi ceux-ci, auxquels il faut ajouter quelques nobles, souvent de fraîche date, il convient de noter l'importance des négociants, marchands et professions libérales, qui comptent pour 26 % du total des achats. Toutefois, et contrairement à ce que l'on a souvent dit hâtivement, un certain nombre de ruraux (paysans aisés, petits propriétaires, laboureurs, fermiers...) y figurent aussi largement. Ils représentent ainsi 40 % des biens fonciers et plus de 43 % des métairies. Malgré la valeur souvent faible de leurs acquisitions, les petits possédants des bourgs et des villages ne sont donc pas absents de ces ventes. En revanche, le clergé et la noblesse ne font que très peu d'acquisitions, autour de 1,5 % pour les deux groupes réunis. C'est la même chose pour les communes, qui ne réalisent que quelques achats à la marge. Mais il est vrai que le décret du 17 mars 1790 ne les autorisait à acheter que pour revendre ensuite, en empochant 16 % du prix au passage.

Un tel constat se retrouve de façon à peu près similaire dans les autres districts. A Lagrasse par exemple, c'est un notaire, le sieur Cicéron, qui achète l'abbaye et la divise en deux parties pour l'affermier. C'est d'ailleurs la même chose qui se passe à Caunes-Minervois, tandis qu'à Montolieu le monastère est acquis par un entrepreneur de travaux publics. Dans le district de Carcassonne, les achats réalisés par les bourgeois de la ville se montent à 76 % de l'ensemble des biens du clergé. Certains achètent ainsi des propriétés considérables, tel Pierre Jouy, négociant, acquéreur de deux métairies à Saint-Frichoux représentant 186 hectares. En revanche, dans le district de Castelnaudary, ce sont les acquéreurs ruraux qui sont les plus nombreux. Partout, le change assignat-numéraire permet de fructueuses opérations, même si les biens se vendent le plus souvent à un prix très supérieur à leur évaluation initiale. Les acheteurs sont donc nombreux car, comme l'indique l'agent national de Carcassonne au Comité de Salut Public en 1794 : « *on ne croit pas ici à la résurrection des morts* ».

Au total, la vente des Biens Nationaux, dans l'Aude comme ailleurs, bouleverse donc profondément l'état de la propriété foncière et immobilière dans le département. Si elle rapporte finalement assez peu à l'Etat, elle installe durablement, tant dans les villes que dans les campagnes, de nouveaux possédants qui verront leurs droits de propriété confirmés par la suite : par le Concordat de 1801 pour les biens du clergé, par l'indemnisation pour les émigrés.

Pour contourner la rupture révolutionnaire

Les documents relatifs aux Biens Nationaux constituent donc une précieuse source de renseignements. Ils sont particulièrement appréciables lorsqu'on tente de restituer l'historique d'un bien foncier ou immobilier qui traverse la période révolutionnaire. En effet, s'il s'avère donc que ce bien existait déjà avant 1789, il se peut qu'il ait appartenu sous l'Ancien Régime à la noblesse ou au clergé. Il entre alors dans la catégorie des Biens Nationaux saisis, de première ou de seconde origine, et est donc concerné par les documents de la sous-série 1 Q. Ces documents permettent de franchir l'époque compliquée que constitue la Révolution pour l'histoire foncière. Toutefois, ils constituent aussi un nouveau départ vers la période antérieure, puisqu'il est alors évident que le bien concerné était donc un bien dit noble, non soumis à l'impôt.

A ce titre, rappelons donc que les biens nobles n'apparaissent pas dans les compoix, registres fiscaux établissant la liste précise des propriétés foncières pour une communauté à un instant T. Sauf, bien entendu, si votre compoix contient, le plus souvent en fin de volume, un « Cahier des biens nobles » qui récapitule alors tous les biens dits privilégiés.

Que le bien recherché ait appartenu au clergé ou à la noblesse, les dossiers des Biens Nationaux vous fournissent alors des données sur son état en 1790 (inventaires, estimations), sur sa vente (prix), sa division éventuelle, mais surtout sur l'identité de son propriétaire et de son ou de ses acquéreurs. Ce qui vous permet donc de faire le lien en amont avec les archives ecclésiastiques (séries G et H) ou les archives privées (si elles sont conservées) et en aval avec les documents cadastraux (séries P et W).

Mais les dossiers de la sous-série 1 Q sont aussi utiles pour un autre type de recherche : l'enquête généalogique sur une personne ou une famille. Outre le fait qu'il peuvent illustrer le parcours de ce que certains ont appelé les « profiteurs » de la Révolution, montrant par exemple l'acquisition d'un domaine agricole par un riche laboureur, ils illustrent également des histoires familiales, parfois dramatiques, celles des « perdants » de la transition révolutionnaire : institutions ou corps ecclésiastiques (diocèses, abbayes, chapitres, couvents) et civils (métiers, confréries), membres du clergé séculier ou régulier (religieux, curés, vicaires), nobles ou notables émigrés ou non.

Les dossiers relatifs aux émigrés et à leurs familles contiennent ainsi non seulement des estimations, des déclarations de biens et des pièces fiscales, mais aussi de multiples correspondances adressées aux administrations, des documents judiciaires (contentieux successoraux) ou de police (attestation de républicanisme), des actes notariés et des copies de pièces généalogiques justificatives. Ils permettent donc bien souvent de restituer en détail les aléas d'une période compliquée qui bouleverse l'ordre établi et induit des changements de vie irrémédiables.

Enfin, les registres de la Caisse d'amortissement fournissent aussi des informations sur les biens restitués et sur les familles concernées, même si, pour la plupart d'entre elles, il faut aussi avoir recours à d'autres sources pour connaître leur devenir.

